ARRETE MINISTERIEL N° 07/19 DU 14/03/2003 FIXANT LE MODELE DE REGISTRE D'EMPLOYEUR

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail ;

Vu la Loi Fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir signé à Arusha le 30 octobre 1992 ; spécialement en son article 16, 6° ;

Vu la loi n° 51/2001 du 30/12/2001 portant code du travail, spécialement en son article 178;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du12 août 2002.

ARRETE :

Article premier :

Tout employeur public ou privé doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le registre d'employeur comprend 3 fascicules :

Le premier fascicule mentionne l'identité du travailleur selon l'ordre d'entrée dans l'établissement.

Le deuxième fascicule enregistre les modifications intervenues dans la vie professionnelle du travailleur jusqu'à la sortie de l'établissement.

Ce fascicule peut être remplacé sur autorisation de l'inspecteur du travail, par une série de fiches individuelles , classées suivant les mêmes numéros d'ordre et comportant toutes les indications mentionnées dans le deuxième fascicule.

Le troisième fascicule contient les observations et les mises en demeure de l'inspecteur du travail, en exécution de l'article 171 de la loi n° 51/2001 du 30/12/2001 portant code du travail.

Article 3 :

Le registre d'employeur doit être préalablement à son utilisation visé par l'inspecteur du travail du ressort et paginé sans interruption. Il doit être rempli sans surcharge ni rature et conservé pendant cinq ans à partir de la date de la dernière mention qui y a été portée.

Le registre d'employeur doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, même en l'absence du chef de l'établissement.

Article 4 :

Si l'entreprise comporte plusieurs établissements, un registre distinct doit être tenu séparément pour chacun d'eux.

Toutefois, pour les établissements dont l'effectif est inférieur à 10 travailleurs et qui sont situés dans le même district, l'employeur peut tenir un seul registre à condition de mentionner pour chaque travailleur, au deuxième fascicule sous la rubrique « emploi tenu », l'établissement dans lequel il est en service.

Article 5 :

Les personnes employant des gens de maison ne sont pas astreintes à la tenue d'un registre d'employeur.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 193 de la loi n° 51/2001 du 30/12/2001portant code du travail.

Article 7 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 14/03/2003

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Formation Professionnelle,
des Métiers et du Travail
BUMAYA André
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)

1er FASCICULE (A) TRAVAILLEURS DE PLUS DE 18 ANS

N° d'ordre	Date d'entrée	Nom et Prénom	Date de naissance	District d'origine	N° de la carte d'identité, lieu et pays d'émission	Nationalité	N° d'affiliation à la Caisse Sociale	Date de sortie de l'établissement

1er FASCICULE (B) TRAVAILLEURS DE MOINS 18 ANS

N° d'ordre	Date d'entrée	Nom et Prénom	Date de naissance	District d'origine	N° de la carte d'identité, lieu et pays d'émission	Nationalité	N° d'affiliation à la Caisse Sociale	Date de sortie de l'établissement

2ème FASCICULE

N° d'ordre..... Nom..... Prénoms.....date d'enregistrement initial dans un autre établissement de la même entreprise .....

Date de modification	Résidence habituelle	Adresse de la personne à prévenir en cas d'accident	Etat civil	Catégorie profession nelle	Emploi	salaire de base	Accessoires de rémunération	Date des congés Payés	Niveau d'instruction	Pour les étrangers N° du permis de travail

3ème Fascicule

Date de l'observation ou de la mise en demeure	Objet de l'observation ou de la mise en demeure	Délai assigné	Signature de l'inspecteur du travail	Observations concernant les suites données

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 07/19 du 14/03/2003 fixant le modèle de registre d'employeur

Kigali, le 14/03/2003
Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail
André BUMAYA
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :
Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)

3ème Fascicule

Date de l'observation ou de la mise en demeure	Objet de l'observation ou de la mise en demeure	Délai assigné	Signature de l'inspecteur du travail	Observations concernant les suites données

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 07/19 du 14/03/2003 fixant le modèle de registre d'employeur

Kigali, le 14/03/2003
Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail
André BUMAYA
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :
Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)